

# LA GAZETTE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET POLITIQUE  
DE LA FACULTÉ DE DROIT





« Toute vérité  
n'est pas bonne à  
croire. »

Beaumarchais  
(1732 - 1799)

## La Lettre d'actualité de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Jean Moulin Lyon 3

La Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle est un des éléments mis à la disposition des étudiants pour favoriser la Réussite en Licence.

Comme on le constatera, les commentaires sont désormais rattachés à une ou plusieurs rubriques qui correspondent aux matières enseignées.

La priorité est donnée aux matières de Licence.

Des disciplines plus spécialisées, enseignées en Master, peuvent également être représentées.

Les sujets abordés sont choisis en fonction de l'actualité mais aussi

de leur apport à la formation fondamentale des étudiants.

Les commentaires sont rédigés dans une perspective pédagogique ce qui explique qu'ils incluent parfois une reformulation de principes qui devraient être connus mais qui ont pu être oubliés.

Les décisions commentées peuvent être choisies en fonction de leur valeur symbolique ou du caractère anecdotique des faits qui favorisera la mémorisation.

Enfin, autant que possible, les différentes matières enseignées en Licence seront également représentées,



Alain DEVERS,  
Assesseur du Doyen en charge de  
l'insertion professionnelle et du  
Plan Réussite en Licence



Hervé CROZE,  
Directeur de la Faculté de Droit  
Virtuelle

## Au sommaire de ce numéro

- 4 **Éditorial.** Penser les libertés après le 7 janvier 2015, par Edouard TREPPOZ, Professeur agrégé de Droit privé, Directeur de l'Institut Droit Art Culture.
- 5 **Les actualités juridiques et politiques à signaler.** Retrouvez la rubrique « Quoi de neuf... D'auteur ? » relative au droit de la propriété intellectuelle, des actualités législatives et jurisprudentielles et le chiffre du mois.
- 6 **Evènement.** Rencontres Droit Justice Cinéma.
- 7 **Droit civil – Droit des obligations – Procédure civile.** Application du droit de la prescription au délai pour faire appel ?, par Hervé CROZE, Professeur agrégé de Droit privé, Avocat au Barreau de Lyon, Requet Chabanel.
- 9 **Droit des affaires.** La Loi Pinel et le fonds de commerce : le cas du domaine public, par Aurélien ROCHER, Consultant fiscal, diplômé du CAPA, PwC.
- 12 **Droit civil – Droit de la famille.** Comment calculer la prestation compensatoire en cas de divorce ?, par Marina FOUR BROMET, diplômée Notaire.
- 16 **Droit civil.** Droit au respect de la vie privée et mention du baptême sur les registres de l'Eglise Catholique, par Céline DANTON, Chargée d'enseignements à l'Université Catholique de Lyon.
- 18 **Droit du travail.** Un seul mode de rupture négocié du contrat de travail : la rupture conventionnelle, par Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3.
- 20 **Droit pénal – Procédure pénale.** La constitutionnalité de l'intervention différée de l'avocat de la personne gardée à vue, par Céline WRAZEN, Docteur en droit, Université Jean Moulin Lyon 3.
- 24 **Droit administratif.** La Haute Cour de Justice, par Valérie MARTEL, Ingénieur d'études, SUEL, Université Jean Moulin Lyon 3.
- 28 **Science politique – Droit international public.** L'État islamique : réalités juridiques et rigueurs terminologiques, par Lucie LE BARREAU, Docteur en Science politique, E@D-SP, Université Jean Moulin Lyon 3.
- 31 **L'actu@lité de Lyon 3.** Retrouvez les actualités numériques de l'Université Lyon 3.

La rédaction de la  
Gazette vous  
présente ses  
meilleurs vœux pour  
2015

**Directeur de la publication**  
Le Doyen Franck MARMOZ

**Rédacteur en chef**  
Hervé CROZE

**Rédactrice en chef  
adjointe**  
Céline WRAZEN

Gazette réalisée avec le  
soutien de la Faculté de  
droit virtuelle (FDV) et de  
l'Université numérique  
juridique francophone  
(UNJF)



**unjf** Université Numérique  
Juridique Francophone

---

## Éditorial

### *Penser les libertés après le 7 janvier 2015*

Edouard TREPPOZ, Professeur agrégé de Droit privé | Directeur de l'Institut Droit Art Culture



Locaux de Charlie Hebdo de la rue Turbigo. Source : Brigitte Djajasmita, Flickr.com

Face à la barbarie des attentats qui ont ensanglanté la France ces premiers jours de janvier, la première réaction fut d'agir en citoyens à la recherche d'une communion nationale, lors des marches du 11 janvier. Il nous faut désormais agir en juristes responsables et engagés dans la cité. Tel est l'objectif d'une manifestation scientifique qu'organiseront, à l'initiative du

Doyen Franck Marmoz, les Universités Lyon 3, Lyon 2 et Saint-Etienne.

Les juristes doivent jouer, d'abord, un rôle d'explicitation. Cible du 7 janvier 2015, la liberté d'expression, doit être rappelée et ses exceptions expliquées. Le droit protégeait Cabu, Charb, Honoré, Tignous et Wolinski, les autorisant à l'irrévérence, aux blasphèmes de toutes sortes. Comme le notait le Tribunal de Grande Instance de Paris dans l'affaire des caricatures, « *Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* ». Il faudra néanmoins rappeler que lorsque cette irrévérence, cette distanciation

cessent, lorsque l'humour n'est plus qu'une façade pour masquer sa haine de l'autre, la liberté d'expression ne peut plus être invoquée. La liberté s'estompe alors au profit de l'interdit. Expliquer la norme ne peut et ne doit cependant se transformer en exercice de légitimation. L'explication n'est qu'un commencement vers une meilleure compréhension, une meilleure acceptation de la norme et peut-être aussi son évolution. Le juriste doit favoriser ce débat en s'ouvrant au droit comparé. Il peut aussi entendre que le droit, seule norme commune, ne constitue pourtant pas toujours le seul guide de nos comportements.

Expliquer, questionner pour mieux guider les évolutions du droit, et donc de la société dans laquelle nous souhaitons vivre, le programme est assurément ambitieux. Il est pourtant nécessaire, quand on assassine encore en France des hommes en raison de leur religion ou de leur uniforme. Il faudra à l'image de ces marches du 11 janvier, dépasser la peur pour proposer un 'vivre ensemble', auquel chacun en France puisse adhérer. Cela passe probablement par la politique de nos villes, de nos écoles, de nos universités, de nos prisons aussi. La laïcité devra être au cœur de ces questionnements. Le repli, la surveillance, la stigmatisation ne peuvent pas être la réponse à nos peurs. Là encore, déplacer son regard permettra de mieux comprendre le risque d'un glissement vers l'instauration d'états d'exception au sein de notre État de droit.

Le juriste peut dépasser son rôle nécessaire d'expert pour endosser celui d'intellectuel engagé dans la vie de la cité. C'est ce dépassement qu'assument nos Facultés de droit en ouvrant cette manifestation **le 3 avril prochain en amphithéâtre Roubier (Université Jean Moulin Lyon 3, 15 quai Claude Bernard)**. Nous vous attendons nombreux pour débattre et avancer ensemble !

ED

## Les actualités juridiques et politiques à signaler

### Quoi de neuf... d'auteur ?

L'article L. 113-1 du [Code de la propriété intellectuelle](#) dispose que « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

Le 15 janvier 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes (28 mai 2013) qui avait donné gain de cause à la société demanderesse en la reconnaissant auteure des logiciels, en raison de leur développement issu du travail de ses associés. La Cour de cassation rappelle qu'une société ne peut être qualifiée d'auteure.

Pour lire la décision dans son intégralité, cliquez sur le lien suivant : [Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janvier 2015, n° 13-23.566, publié au bulletin.](#)

[Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janv. 2015, Pourvoi n° 13-13.565](#)

Une société de commissariat aux comptes (mission de contrôle et de certification des comptes sociaux) ne peut être assimilée à une profession juridique dès lors qu'elle n'exerce pas une activité de conseil. Est exclue sa participation, même minoritaire, au capital d'une société d'avocats.

**Droit  
civil  
-  
Droit  
des  
affaires**

[CEDH, 15 janv. 2015, Arnaud et autres c. France, req. n° 36918/11, 36963/11, 36967/11, 36969/11, 36970/11 et 36971/11](#)

Les Français installés à Monaco sont redevables de l'ISF dans les mêmes conditions que s'ils avaient leur domicile en France, sans qu'il y ait atteinte du droit de propriété ou une quelconque discrimination.

**Droit  
fiscal**

En 2013, la France a proposé d'encadrer l'usage du veto au Conseil de sécurité de l'ONU en cas d'atrocités de masses (génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre). Aboutissement en 2015 ? Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

**Science  
politique**

### Le chiffre du mois : 6

Le [projet de loi Macron](#), pour la croissance et l'activité, adopté par l'Assemblée nationale, vise notamment six professions juridiques réglementées : les avocats, les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des Tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les mandataires judiciaires et les notaires.



La 6ème édition des Rencontres Droit Justice Cinéma, organisée cette année par l'Institut Lumière à l'initiative de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et du Barreau de Lyon, aura pour invité d'honneur Bertrand Tavernier, réalisateur, scénariste, producteur et écrivain français.

Depuis leur création, les Rencontres Droit Justice Cinéma ont pour ambition d'améliorer la perception et la compréhension du monde judiciaire auprès du grand public. Trois jours de projections, débats, tables rondes pour explorer les relations riches et anciennes entre le cinéma et les problématiques du droit et de la justice.

Regards croisés de personnalités du cinéma et du droit sur des films classiques ou contemporains : comme chaque année, les films sélectionnés révéleront la diversité des questions de droit et de justice touchant notre société sous différents angles.

La cérémonie d'ouverture aura lieu le 26 Février à 20h30 à l'Institut Lumière avec la projection du film « 12 hommes en colères » de Sydney Lumet.

En présence de :

- Bertrand Tavernier, Président de l'Institut Lumière
- Thierry Frémaux, Directeur Général de l'Institut Lumière
- Bruno Pireyre, Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon

Pour télécharger le programme, cliquez [ici](#).

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de l'Institut Lumière : [Rencontres Droit Justice et Cinéma 2015](#).

L'achat des places se fait uniquement auprès de l'Institut Lumière en cliquant [ici](#).



## Application du droit de la prescription au délai pour faire appel ?

DROIT CIVIL - DROIT DES OBLIGATIONS - PROCEDURE CIVILE

Par Hervé CROZE  
Professeur agrégé de Droit privé, Avocat au Barreau de Lyon

Cass. civ. 2ème, 16 octobre 2014, Pourvoi n° 13-22088 ; Publié au bulletin

« Vu l'article 2241, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que **l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion ;**

Attendu que pour rejeter le déféré formé par M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres, que l'article 2241, alinéa 2, du code civil n'est applicable qu'aux délais pour engager une action et non aux délais pour exercer une voie de recours et, par motifs adoptés, que ce texte ne concerne pas les vices de fond, tel que le défaut de pouvoir de l'avocat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la déclaration d'appel est l'acte de saisine de la cour d'appel et que le délai d'appel est un délai de forclusion**, la cour d'appel qui, après avoir prononcé la nullité de la première déclaration d'appel pour vice de procédure sur le fondement des articles 117, alinéa 3, et 120 du code de procédure civile, a ensuite dénié à sa décision tout effet interruptif du nouveau délai d'appel qui avait recommencé à courir, a violé le texte susvisé ; »

1) La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a réformé la prescription en matière civile. Dans la rédaction de ce texte, l'article 2241 du Code civil dispose en ces termes :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de

**la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».**

Le caractère interruptif de l'acte de saisine d'une juridiction (généralement une assignation, même en référé) n'est pas une nouveauté, pas plus que la règle selon laquelle l'effet interruptif existe même si le juge est incompétent.

### Attention !

Ne pas confondre l'incompétence du juge au sens strict avec le défaut de pouvoir juridictionnel.

Ainsi la jurisprudence considère que si le juge saisi en référé estime que les conditions n'en sont pas remplies (« il n'y a pas lieu à référé ») la demande rejetée n'a pas interrompu la prescription (ex : Cass. 2e civ., 4 févr. 1998 : N° de pourvoi : 95-20700 ; Bull. civ. II, n° 44).



Le Palais de Justice historique de Lyon.

Source : Kevin's Photo Lab, Tribunal, Flickr.com.

En pratique l'assignation est le moyen le plus couramment utilisé pour interrompre une prescription : certaines assignations ont même ce seul objectif par précaution, ce qui n'exclut pas ensuite un règlement amiable du litige.

Le nouveau texte précise également qu'il importe peu que l'acte de saisine de la juridiction soit **annulé par l'effet d'un vice de procédure**. Il n'existe pas de définition exacte du vice de procédure mais cela couvre certainement les cas dans lesquels l'assignation est annulée pour vice de forme ou de fond.

2) Dans l'arrêt commenté la Cour de cassation applique l'article 2241 du Code civil non pas à un délai de prescription mais au délai d'appel qui est, en principe, d'un mois en matière contentieuse.

Il est donc admis qu'une **déclaration d'appel nulle interrompt valablement le délai d'appel**, ce qui permet en fait de la régulariser ensuite.

Cette solution est importante en pratique.

Elle est discutable en théorie car les délais de voie de recours ne sont pas des délais de prescription mais de simples délais pour agir. Mais la Cour de cassation considère qu'il s'agit d'un délai de forclusion (comme un délai préfix, une fin de non-recevoir) qui est également visé à l'article 2241 du Code civil. Cela suppose encore d'admettre que la déclaration d'appel constitue bien une demande en justice ce que la Cour reconnaît implicitement.

Il est vrai que « la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative » (C. civ., art. 2238), mais cela suppose que la négociation amiable soit commencée et formalisée d'une manière ou d'une autre.

Dans les faits, les praticiens préfèrent souvent assigner par précaution.

HC



## La Loi Pinel et le fonds de commerce : le cas du domaine public

DROIT DES AFFAIRES

Par Aurélien ROCHER  
Consultant fiscal diplômé du CAPA, PwC

CE 24 novembre 2014, req. n° 352402



*Le Conseil d'Etat, source : Doug, Conseil d'Etat, Heading towards the Palais Royal, Flickr.com.*

La loi Pinel a profondément rénové le droit commercial, s'agissant du régime juridique applicable au bail commercial. L'un de ses apports réside dans la possibilité de constituer un fonds de commerce sur le domaine public et l'arrêt du Conseil d'Etat sous examen rappelle les solutions retenues dans l'état antérieur du droit.

### I - L'évolution du droit commercial sur la question de l'occupation du domaine public

Le statut du bail commercial s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies (art. L. 145-1 du Code de commerce) :

- l'existence d'un bail portant sur un immeuble ou un local ;
- l'exploitation d'un fonds de commerce ou artisanal dans l'immeuble loué ;
- l'immatriculation du propriétaire du fonds au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Ce statut s'applique également aux baux des locaux appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, dans le cas où ils satisfont aux conditions générales précitées d'application du statut : il faut toutefois pour cela que les locaux ou immeubles fassent partie du domaine privé de l'Etat (C. com., Art. L. 145-2, 4°).

Ainsi, de jurisprudence constante, le statut des baux commerciaux ne s'applique pas aux conventions ayant pour objet des biens situés sur le domaine public (CE 21-1-1949 : Lebon p. 27 ; CE 28 avr. 1965, Association T., AJDA 1965. 655, note J. Lamarque).

Or, l'importante loi Pinel a modifié ce point en prévoyant désormais (Loi n° 2014-626, 18 juin 2014, Art. 72) qu'un « *fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de*

*l'existence d'une clientèle propre* » (CGPPP, Art. L. 2124-32-1).

Pour faciliter le lien entre la reconnaissance d'un fonds de commerce et l'occupation du domaine public, ladite loi Pinel a également prévu que « *toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds* » (CGPPP, Art. L. 2124-32-2).

L'arrêt sous examen doit être étudié au regard de l'évolution de ces règles et précise que ces nouvelles dispositions issues de la Loi Pinel ne s'appliquent « *qu'aux fonds de commerce dont les exploitants occupent le domaine public en vertu de titres délivrés à compter de son entrée en vigueur* ».

## Points de droit

### Le domaine public

Biens appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1)

### Le fonds de commerce

Le fonds de commerce comprend l'ensemble des moyens (marchandises, nom commercial, droit au bail, matériel, licence ou autorisation d'exploitation, droit de propriété industrielle, etc.) affectés par un commerçant à une exploitation en vue de satisfaire une clientèle (*Mémento Droit commercial*, 2014, Ed. Francis Lefebvre, n° 2500). La clientèle constitue donc l'élément déterminant de la qualification de fonds de commerce..



Source : Boulevard Brossolette est en plein chantier 04/07/12,

CHAMPARDENNAISAXO NAIS, Flickr.com.

Si le statut des baux commerciaux ne s'appliquait pas aux conventions ayant pour objet des biens situés sur le domaine public, la loi Pinel a modifié ce point puisque désormais un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

## II - Les possibilités d'indemnisation pour les conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi Pinel

Au cas d'espèce, une société concessionnaire d'un service public des remontées mécaniques sur deux communes de Haute-Savoie avait conclu, en 1994, un « *bail commercial* » en vue de l'exploitation d'un restaurant dans ses locaux.

Ultérieurement, en 2006, la société des remontées mécaniques a mis fin sans indemnité aux activités de la société exploitante du restaurant et, saisie du litige, la Cour d'appel administrative de Lyon avait condamné la première à verser une indemnité à la seconde.

Une société pensant exploiter un restaurant sous l'empire d'un « bail commercial » dans les locaux d'une société concessionnaire d'un service public de remontées mécaniques qui met fin à ses activités peut-elle être valablement indemnisée ?

Source : Chamonix. Remontées mécaniques à la Flégère, Guillaume Baviere, 2009-08-09

Le Conseil d'Etat en précisant que les nouvelles dispositions de la Loi Pinel ne sont pas applicables à l'affaire, constate donc que la société exploitant le restaurant n'a jamais été légalement propriétaire du fonds de commerce et ne peut dès lors prétendre à l'indemnisation de sa perte, conformément aux dispositions applicables aux baux commerciaux (prévoyant le versement d'une indemnité d'éviction en cas de non-renouvellement du bail commercial).

Pour autant, la société locataire n'est pas privée de tout recours indemnitaire puisque la conclusion d'une convention dénommée « *bail commercial* » pour l'exploitation d'un bien sur le domaine public a permis à l'exploitant de penser qu'il bénéficiait des garanties prévues par le statut des baux commerciaux, ce qui constitue une faute.

Ainsi l'exploitant peut demander réparation des conséquences préjudiciables, en étant considéré comme ayant été titulaire d'un contrat autorisant l'occupation du domaine public pour la durée du bail conclu, soit notamment « *la perte des bénéfices découlant d'une occupation conforme aux exigences de la protection du domaine public et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation* ».

Cet arrêt illustre ainsi que, pour les conventions à venir et postérieures à l'entrée en vigueur de la Loi Pinel, les praticiens du droit public et du droit commercial devront envisager avec soin l'évolution du droit positif quant aux fonds de commerce constitués sur le domaine public.

AR





## Comment calculer la prestation compensatoire en cas de divorce ?

DROIT CIVIL - DROIT DE LA FAMILLE

Par Marina FOUR-BROMET  
Diplômée Notaire

Prévue aux articles 270 et suivants du Code civil, la prestation compensatoire est une indemnité destinée à compenser la différence de niveau de vie liée à la rupture du mariage. Elle peut être versée par l'un des ex-époux à l'autre, quel que soit le cas de divorce ou la répartition des torts.

### Article 270 du Code civil

*« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.*

*L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.*

*Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »*

Plus précisément, la prestation compensatoire a pour but de rééquilibrer la situation matérielle des ex-époux après le prononcé du divorce et pour tenir compte en particulier de la disparité qui se produit lorsque :

- l'un d'entre eux n'a pas de revenus personnels,
- lorsque son âge ou son état de santé ne lui permet pas de prendre ou de reprendre un emploi,
- lorsque pendant la vie du ménage il a participé par son travail à l'activité de son conjoint sans être rémunéré,
- lorsqu'il s'est consacré à l'éducation des enfants communs, et qu'il va continuer à assurer leur éducation.

La demande de prestation compensatoire est une prétention accessoire de la demande de divorce, elle peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, qui prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée. Elle a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un versement en capital ou, à titre exceptionnel, d'une rente viagère.

Le versement peut également être mixte. La détermination de la prestation compensatoire constitue un exercice délicat. La loi énumère les critères qui doivent être pris en compte. En effet ils sont prévus à l'article 271 du Code civil qui dispose :

*« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.*

*A cet effet, le juge prend en considération notamment :*

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »

Cependant, le législateur n'a pas donné de méthode de calcul permettant de la chiffrer. Aussi, différents praticiens ont mis en place des méthodes pour faciliter le calcul de la prestation compensatoire. Voici quelques méthodes proposées.

### La méthode consistant en 1/3 de la différence de revenus annuels par 1/2 de la durée du mariage

Calcul sur les revenus avant impôts :

- Revenus bruts de Monsieur : 30 000 €
- Revenus bruts de Madame: 15 000 €
- Durée du mariage : 24 ans

La différence de revenus avant impôts est de 15 000 € (30 000 - 15 000)

1/3 de la différence de revenus : 5 000 € (15 000/ 3)

Si la durée du mariage est de 24 ans, alors 1/2 de la durée du mariage sera de 12 ans

Donc 1/3 de la différence par 1/2 de la durée du mariage  
=  $(1/3 \times 15\,000) \times (1/2 \times 24) = 60\,000$  €.



Quelle méthode de calcul en matière de prestation compensatoire ?

Source : John C Bullas BSc MSc PhD MCIHT MIAT, Divorce Cakes a\_011, Divorce celebration Cakes, Flickr.com

### La méthode proposée par Dominique MARTIN SAINT LEON, Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry, Magistrat délégué à la formation et Axel DEPONDT, Notaire

Cette méthode réside davantage sur une approche comptable qui repose sur plusieurs étapes :

- exprimer sous forme chiffrée les conditions de vie de chacun des époux,
- comparer les chiffres obtenus pour déterminer une unité de mesure de la disparité qui correspond à la moitié du différentiel pour le donner à l'époux créancier de la prestation compensatoire afin de rétablir la parité,
- exploiter cette unité de mesure grâce à un barème fondé sur des critères tels que l'âge du créancier, la durée du mariage.

Calcul sur les revenus avant impôts

#### 1 - Détermination d'une unité de mesure mensuelle de la disparité

##### a - Déterminer les conditions de vie des époux

Revenus de Monsieur par mois : 2 500 €

Revenus de Madame par mois : 1 500 €

## b - Mesurer l'écart entre les valeurs obtenues

Différence de revenus mensuels : 1 200 €

c - Unité de mesure = la moitié du différentiel ( $1.200/2= 600$ ) de telle façon qu'en l'octroyant à la partie la moins favorisée, l'égalité absolue est obtenue

Madame :  $1\ 300 + 600 = 1\ 900$  €

Monsieur :  $2\ 500 - 600 = 1\ 900$  €

## 2 - Utilisation de cette unité de mesure au moyen d'un barème

Tableau : âge du créancier

16 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans
1	2	3	4	5	6	7	8

Tableau : durée du mariage

0 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans
3	6	9	12	15	18
30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans
21	24	27	30	33	36
60 à 64 ans	65 à 69 ans	70 à 74 ans	75 à 79 ans	80 à 84 ans	84 à 88 ans
39	42	45	49	50	51

Il est proposé une échelle selon laquelle chaque point équivaut à trois mois de compensation.

Mme, créancière de la prestation compensatoire a 48 ans = 5 points

Durée du mariage : 22 ans de mariage = 15 points

5 points + 15 points = 20 points  $\times 3 = 60 \times 600 = 36\ 000$  €

La prestation sera de 36 000 €.

## La méthode proposée par Me Stéphane DAVID, expert auprès des tribunaux

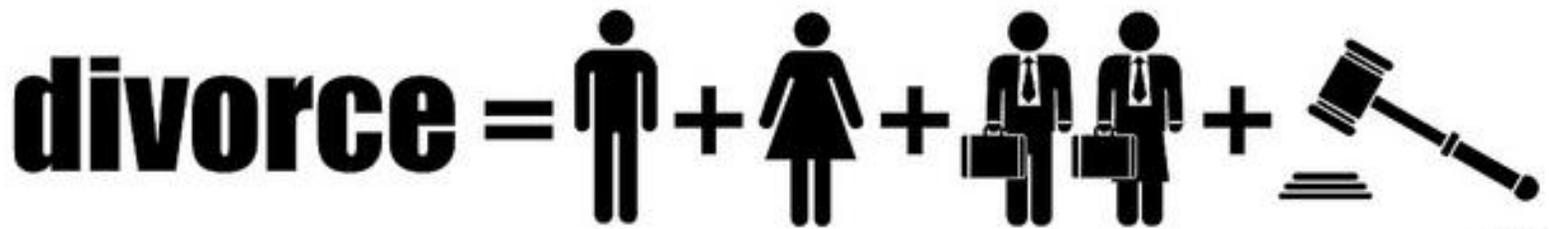
Cette méthode consiste à calculer séparément la prestation destinée à compenser la disparité en capital et celle relative à la disparité en revenus.

Les deux montants sont alors additionner pour parvenir au montant final de la prestation compensatoire.

## La méthode Pilote PC

Cette méthode a été mise en place par un groupe paritaire de magistrats et d'avocats.

Elle consiste dans l'utilisation d'un logiciel mettant en exergue les critères légaux dans un tableur (revenus actuels, contribution ou charge d'enfants, revenus prévisibles ou potentiels du patrimoine, durée du mariage, âge du créancier, nombre d'années sans cotisation à un régime de retraite, santé, expérience professionnelle).



Source : Crash Symbols, Divorce Bumper Sticker, Flickr.com

Nous retiendrons que malgré les nombreuses méthodes de calcul de prestations compensatoires proposées ci-dessus, il est impossible de dire si l'une est plus fiable que l'autre. Ainsi, on ne peut prévoir à l'avance le montant de la prestation compensatoire allouée à un ex-époux.

La Cour de Cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur ces différentes méthodes. En tout état de cause, actuellement, on sait que :

- ne doit être prise en compte que la durée du mariage ; durée du mariage qui se termine par le divorce devenu définitif et qui s'étend donc jusqu'à la procédure de divorce ;
- doivent être pris en compte tous les revenus, qu'ils soient de remplacement ou non ;
- doivent être pris en compte également les biens propres des époux (issus de donations ou d'héritages) ;
- doit être prise en compte la situation présente voire prévisible des époux excepté les héritages futurs éventuels.

MF-B



Source : Jennifer, Breaking Up Is Hard To Do ! Flickr.com

#### Pour aller plus loin...

- A. DEPONDT et J. CASEY, Prestation compensatoire : appréciation de la disparité, *AJ Famille*, janvier 2014, n° 35.
- S. DAVID, Calcul de la prestation compensatoire, *AJ Famille* janvier 2014, n°43.
- E. CLERGET et C. DESSERTENNE-BROSSARD, Les errements du calcul de la prestation compensatoire, *JCP N* n°12, 21 mars 2014, 1126.
- Dossier, Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire, *AJ Famille* octobre 2014, n° 525.
- J-C. BARDOUT et I. LORTHIOS, Nouvelle méthode de calcul de la prestation compensatoire. *AJ Famille*. 2013. n° 693.



## Droit au respect de la vie privée et mention du baptême sur les registres de l'Église Catholique

DROIT CIVIL

Par Céline DANTON  
Chargée d'enseignements à l'Université Catholique de Lyon

Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 2014, Pourvoi n° 13-25156

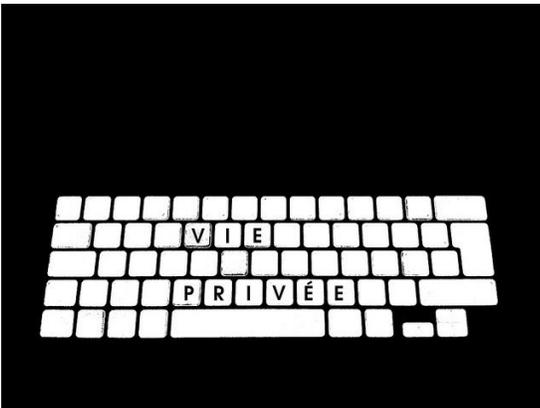
Si la vie privée fait l'objet d'une protection énoncée tant par le Code civil (article 9) que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 8), elle n'est pas pour autant clairement définie. Pour illustration, la révélation de l'homosexualité d'un élu d'extrême droite a-t-elle été considérée comme une information apportant une contribution à un débat d'intérêt général justifiant sa divulgation au public quand bien même l'orientation sexuelle est un des éléments principaux de la vie privée (CA Paris, 19 décembre 2013, référence).

Dans le même temps, un septuagénaire a considéré que la mention de son baptême, malgré le reniement qu'il en avait obtenu, sur les registres religieux constituait une atteinte à l'intimité de sa vie privée. C'est sur ce fondement et celui du non-respect de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative au traitement des données à caractère personnel qu'il a sollicité l'effacement de la mention de son baptême du registre paroissial.

Il considérait en effet que l'appartenance religieuse relevant de la sphère de la vie privée, l'expression de cette appartenance sur les registres religieux devait pouvoir donner lieu à effacement.

La Cour d'appel de Caen, par un arrêt du 10 septembre 2013, infirmant le jugement du Tribunal d'instance de Coutances qui avait fait droit à sa demande, n'y a vu pour sa part aucune atteinte à sa vie privée ou à la loi du 6 janvier 1978.

La Cour de cassation rejette ainsi le pourvoi le 19 novembre 2014. Cet arrêt est intéressant à un double titre puisqu'il envisage la sphère de la vie privée sous un angle peu commun et confronte les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 à d'autres données que les fichiers informatisés.



### I - Sur la question du respect de la vie privée

Au nombre des éléments reconnus comme relevant de la sphère de la vie privée, l'on compte notamment les informations relatives à l'appartenance et la pratique religieuse.

Source : g4ll4is, Vie privée, Clavier "vie privée", Flickr.com

Pour autant, et comme l'explique la Cour d'appel, la révélation d'une appartenance religieuse ou l'absence d'une telle appartenance n'est attentatoire à la vie privée que si elle a pour objectif ou pour effet de déconsidérer la personne en cause ou de susciter des attitudes discriminatoires à son égard.

Ainsi, seule la divulgation de cette information dans des conditions fautives serait susceptible de caractériser l'absence de respect de la vie privée de la personne concernée. Or les registres paroissiaux ne sont pas accessibles au public puisque peuvent les consulter uniquement la personne concernée et les ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret. En outre, si le Tribunal de Coutances a considéré que le baptême relevait de la vie privée, la Cour d'appel en a relevé le caractère public. L'événement du baptême, célébré alors que le requérant venait de naître, peut-il, à lui seul, constituer le signe de son appartenance religieuse? *A fortiori* lorsqu'il l'a reniée et que mention en a été faite à côté de celle du baptême sur le registre paroissial?

C'est en tous les cas sur la base de ces éléments que la Cour de cassation a considéré que l'effacement de la mention du baptême ne pouvait être fondé sur la protection de la vie privée du requérant. Celui-ci invoquait également, à l'appui sa demande, la violation de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978.

## II - Sur la question de la consultation et la conservation des données personnelles

La loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » s'applique à tout traitement des données à caractère personnel, qu'il soit automatisé ou pas.

Elle impose un certain nombre d'obligations et il relève en particulier des articles 7 et 8 de cette loi qu'« *En l'absence de consentement de la personne, le responsable de la collecte de données doit avoir poursuivi un intérêt légitime et ne pas méconnaître l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Les données à caractère religieux ne sont, dans ce cas, communicables qu'aux seuls membres appartenant à l'église et non aux tiers; et elles ne doivent concerner que ces membres.* »

Le requérant considérait en l'espèce que dès lors qu'il avait manifesté sa volonté de ne plus relever de l'Église Catholique et de ne plus avoir de contact avec elle, elle ne pouvait conserver de données le concernant et violait l'article 8 de la loi précitée en refusant de procéder à l'effacement de la mention de son baptême.

La Cour de cassation a estimé que les dispositions relatives à la conservation des données personnelles avaient bien été respectées et ce à un triple titre.

Elle a d'abord relevé que les parents du requérant ayant pris l'initiative de son baptême alors qu'il venait de naître, ils ont consenti à sa mention sur le registre paroissial dans le cadre de leur pouvoir de représentation légale.

En outre, le requérant a obtenu l'inscription complémentaire sur ce registre de sa démarche de reniement de son baptême.

Elle a enfin retenu que malgré son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée. Ainsi, l'effacement de sa mention sur le registre paroissial n'était pas non plus justifié au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Cette solution consiste toutefois à maintenir une situation qui, si elle a effectivement eu lieu, n'en a pas moins été reniée par le principal intéressé.

CD



## Un seul mode de rupture négocié du contrat de travail : la rupture conventionnelle ?

DROIT DU TRAVAIL

Par Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ  
Doctorante, Chargée d'enseignements, Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. soc., 15 octobre 2014, Pourvoi n° 11-22251

Depuis l'entrée en vigueur de la rupture conventionnelle des contrats de travail, la mise en œuvre du régime juridique de ce type de rupture a posé quelques difficultés. Ce mode de rupture simplifiée des contrats de travail connaît un succès qui ne se dément pas mais comme tout objet juridique nouveau, il existe des lacunes dans le régime de ce concept et la Cour de cassation complète peu à peu ces vides juridiques au fur et à mesure des affaires qui sont portées à sa connaissance.

La Cour de cassation a récemment consacré le principe selon lequel, il n'y a qu'un seul mode de rupture négociée entre employeur et salarié. Le seul mode admis par la jurisprudence est la rupture conventionnelle. Facile d'utilisation, elle permet à l'employeur de rompre le contrat de travail de son salarié de façon plus souple et, en principe, évite les contentieux futurs. De son côté, le salarié dispose d'indemnités plus favorables et peut bénéficier de droits au chômage.

Cependant, le nombre élevé de ruptures conventionnelles conclues chaque année depuis la création du dispositif en 2008, pose la question d'un dévoiement de ce mode de rupture. La rupture ne serait plus négociée entre le salarié et l'employeur mais bien plus imposée par l'employeur comme technique de licenciement dissimulé.



*La Cour de cassation.*

*Source : Bruno Mariotti, DSC\_7425, Flickr.com.*

Précédemment, la Cour de cassation avait admis que les contrats de travail à durée indéterminée soient rompus de façon négociée sur le fondement de l'article 1134 du Code civil. Cette rupture négociée se basait donc sur le droit commun des contrats et n'exigeait aucun formalisme particulier. Or, il était pertinent de se demander s'il était encore possible, de rompre un contrat de travail d'un commun accord sans respecter le formalisme de la rupture conventionnelle ?

Autrement dit, doit-on considérer que la rupture conventionnelle est l'unique mode de rupture d'un commun accord, ou au contraire, qu'elle ne constitue qu'un nouveau mode de rupture à l'amiable parmi d'autres ?

Par un arrêt du 15 octobre 2014, la Chambre sociale de la Cour de cassation va répondre à cette interrogation et poser un principe protecteur des droits du salarié. En l'espèce, l'employeur et la salariée ont, d'un commun accord, mis fin au contrat de travail. La salariée a par la suite saisi le juge afin de faire constater que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et non comme une rupture conventionnelle.

Dans ce cas d'espèce, la convention n'avait pas été établie dans le respect des dispositions relatives à la rupture conventionnelle (en particulier les garanties relatives à la tenue d'entretiens, à l'assistance du salarié et au droit de rétractation du salarié).

Après avoir posé le principe de l'article L. 1231-1 du Code du travail, selon lequel le CDI « *peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord dans les conditions prévues par le présent titre* », la Cour de cassation rappelle, à l'instar des juges du fond, que cet article est inséré dans le Titre III du Code du travail. Or ce Titre, ne fait référence qu'à un seul mode de rupture amiable : la rupture conventionnelle.

La combinaison de ces articles conduit la Cour à conclure que « *sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le second article relatif à la rupture conventionnelle* ». A défaut la rupture produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce qui est le cas en l'espèce.

La solution de la Cour de cassation était relativement prévisible au regard des objectifs de sécurisation des ruptures négociées voulus par la loi de 2008. La rupture conventionnelle est désormais le cadre légal commun à toutes les ruptures d'un commun accord sauf dispositions légales contraires (en pratique PSE et accords de GPEC).

A l'heure où la rupture conventionnelle sert parfois d'outil d'ajustement de la masse salariale, la Cour de cassation ne pouvait juger autrement cette affaire. Minimiser les droits et garanties accordés aux salariés n'est probablement pas le chemin à emprunter en période de contraction de l'économie,

SA-T

## Vocabulaire

**PSE** : Plan de sauvegarde de l'emploi. Dans l'hypothèse d'une procédure de licenciement pour motif économique, l'employeur doit, selon les cas, établir et mettre en œuvre un PSE, afin de limiter le nombre de licenciements, voire de les éviter. Le PSE doit permettre de faciliter le reclassement des salariés ainsi licenciés.

**GPEC** : Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences. Il s'agit d'une méthode destinée à anticiper les besoins en ressources humaines à court et moyen termes (adapter les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences issues de la stratégie des entreprises et des modifications de leurs environnements économique, social, juridique). Cf. Article L. 2242-15 et ss du Code du travail ; Décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007.



## La constitutionnalité de l'intervention différée de l'avocat de la personne gardée à vue

DROIT PÉNAL - PROCÉDURE PÉNALE

Par Céline WRAZEN  
Docteur en droit



Enseigne de commissariat de police, Rouen, Frédéric BISSON, Flickr.com.

Cons. const., 21 novembre 2014, n° 2014-428 QPC

Selon le Conseil constitutionnel, les garanties qui encadrent le report de l'intervention de l'avocat d'une personne gardée à vue sont suffisantes pour déclarer conformes à la Constitution les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du Code de procédure pénale.

Sur le report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue telle que prévue par les textes

Article 706-88 du Code de procédure pénale (extrait)

« Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures. »

### Point de droit

#### Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Selon le Conseil constitutionnel, il s'agit d'un « *droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative* » (site du Conseil constitutionnel, Découvrir la QPC).

Avant la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a instauré la QPC (art. 61-1 C), un justiciable ne pouvait pas contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur.

Pour découvrir la QPC expliquée par le Conseil constitutionnel, cliquez [ici](#).

## I – Le report légal de l'intervention de l'avocat de la personne gardée à vue

Tentons de clarifier la notion de garde à vue ainsi que les textes applicables, entre le Code de procédure pénale et les décisions récentes rendues par le Conseil constitutionnel.

La garde à vue est une mesure de contrainte (privation de liberté) décidée par un officier de police judiciaire à l'encontre d'une personne contre « *laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* » ([art. 62-2 du Code de procédure pénale](#)). Elle dure en général 24 heures.

L'[article 62-3 du Code de procédure pénale](#) prévoit toutefois une prolongation de cette mesure si elle est nécessaire à l'enquête et proportionnée à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre, et qui est de 24 heures supplémentaire selon l'[article 63 du même code](#) si le crime ou le délit en question est puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Dans le même temps, la personne gardée à vue bénéficie d'un certain nombre de droits ([art. 63-1 du CPP](#) et suivants). Figure notamment parmi ces droits, celui d'être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat ([art. 63-3-1 du CPP](#)). Cependant, il peut arriver à titre exceptionnel qu'il y ait un report de cette présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable (raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, prévenir une atteinte imminente aux personnes) selon l'[article 63-4-2 du CPP](#).



Source : Choudoudou, Avocats en colère, Image Flickr.com.

Ainsi, le procureur de la République peut différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de 12 heures. Comme précédemment, lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation ([art. 63-4 du CPP](#)).

Toutefois, « *lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure* » (article 63-4-2 du CPP précité).

De même, en matière de crimes et délits très graves tels qu'énumérés à l'[article 706-73 du CPP](#), il est possible, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, que la garde à vue d'une personne fasse l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune comme le souligne l'[article 706-88 du CPP](#). Leurs conditions de mise en œuvre sont strictes (autorisations écrites motivées par des magistrats limitativement cités).

Les deux prolongations en question dérogent ainsi aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2 précités et peuvent être :

- d'une durée maximale de 48 heures
- ou, d'une durée maximale de 72 heures dans le cas d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° de l'article 706-73, à savoir :
  - o les crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal et,
  - o les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du même code.

En l'espèce, une personne soupçonnée de fraude fiscale aggravée, de blanchiment en bande organisée de fraude fiscale, de faux et usage de faux, d'escroquerie en bande organisée, d'association de malfaiteurs et de travail dissimulé au moyen de sociétés de défiscalisation et de délocalisation, a été placée en garde à vue. Le juge d'instruction a autorisé le report de l'intervention de l'avocat de trois heures. Suite à une demande de nullité des actes d'investigation accomplis lors de la procédure pénale, le requérant a dénoncé ce report pour l'infraction prévue par le 8° bis de l'article 706-73 du CPP, soit le délit d'escroquerie en bande organisée.

Si la loi organise la possibilité de différer dans le temps l'intervention de l'avocat en garde à vue, le juge constitutionnel veille à son encadrement (cf. *Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*; *Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*).

Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, il a par exemple censuré les dispositions de droit com-

-mun relatives à la garde à vue qui ne permettaient pas à la personne de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat (entretien de 30 minutes uniquement selon l'article 63-4 du CPP au lieu de toute la durée de la garde à vue).

Dans sa décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, il n'a pas souhaité judiciariser la procédure de la garde à vue et a validé dans l'ensemble les dispositions de la loi du 14 avril 2011.

Dans sa décision n° 2014-420/421 QPC du 09 octobre 2014, il a déclaré contraire à la Constitution l'article 8° bis de l'article 706-73 du CPP (le délit d'escroquerie en bande organisée), un des articles qui intéresse l'espèce du 21 novembre 2014. Le Conseil a ainsi souligné que *« même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ; qu'en permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ce délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; que, par suite, le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale méconnaît ces exigences constitutionnelles et doit être déclaré contraire à la Constitution. »*

On ne peut pas dire que ce mille-feuilles législatif et jurisprudentiel soit d'une très grande clarté, et ce d'autant plus que la [Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes pri-

-vées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires n'est pas encore transposée (date butoir 27 novembre 2016).

La directive intègre notamment la jurisprudence de la CEDH qui insiste sur l'équité de la procédure d'un suspect ou d'une personne poursuivie afin qu'il ou elle puisse « *obtenir toute la gamme d'interventions qui sont propres à l'assistance juridique. À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense.* »

Ainsi, l'article 3 de la directive précise que « *1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.*

*2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu... après la privation de liberté (point c) » (extrait).*

Par exemple, dans une [affaire Pishchalnikov c. Russie](#), en date du 24 septembre 2009 (requête n° 7025/04) La CEDH a conclu à la violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 de la CESDH.

Selon elle, le défaut d'assistance du requérant par un avocat aux premiers stades de son interrogatoire par la police avait irréversiblement porté atteinte aux droits de la défense et amoindri les chances pour lui d'être jugé équitablement.

La France a également été visée, un an plus tard, dans une [affaire Brusco c. France](#), en date du 14 octobre 2010 (requête n° 1466/07) puisque la Cour rappelle que la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi

que pendant les interrogatoires, et ce *a fortiori* lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire (rappelé par l'avocat). En l'espèce, le requérant n'avait pu être assisté d'un avocat que 20 heures après le début de la garde à vue, Il y a donc bien eu « *atteinte au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence, tel que garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.* »

Quid si les garanties et les garde-fous sont suffisants en la matière selon les crimes et délits visés ?

## II - Le report jugé constitutionnel par le Conseil

Le Conseil constitutionnel rappelle qu'il est possible de reporter l'intervention de l'avocat pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction (recueil ou conservation des preuves, prévention d'une atteinte aux personnes). Ces circonstances sont relevées par le magistrat chargé de la direction de l'enquête ou de l'instruction ; sachant qu'au-delà de 24 heures, ce report est décidé par un magistrat du siège dont la décision est écrite et motivée. De même, le report ne peut excéder 48 heures ou, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, 72 heures. Enfin, la personne placée en garde à vue est informée, dès le début, de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise, du droit de consulter les documents mentionnés afférents ainsi que du droit « de se taire. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constitutionnel a pu juger que les dispositions précitées ne portaient pas une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.

CW



# La réforme de la Haute Cour de Justice

DROIT ADMINISTRATIF

Par Valérie MARTEL  
Ingénieur d'études, SUEL, Université Jean Moulin Lyon 3

Loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution



Le Palais de l'Élysée, ActuaLitté, L'Élysée, Flickr.com

La loi organique du 24 novembre 2014 fixe les modalités de saisine de la Haute Cour et la procédure applicable devant cette juridiction qui peut destituer le Président de la République en cas de « *manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat* ».

Elle abroge de plus l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Cette loi organique nous amène donc à revenir sur les origines de la Haute Cour avant d'envisager les modalités de fonctionnement de cette juridiction et leurs mises en œuvre.

Dans un premier temps, il est notable que sous le nom de Haute Cour Nationale ([article 23 de la constitution de 1791](#)), de Haute Cour de Justice ([article 114 de la constitution du 5 fructidor an III](#), [article 91 de la constitution du 4 novembre 1848](#), [article 54 de la constitution du 14 janvier 1852](#), ordonnance du 18 novembre 1944), de Haute Cour Impériale (titre XIII de la [constitution de l'an XII](#)), de Cour suprême de justice ([acte constitutionnel du 30 juillet 1940](#)) ou de Cour de Justice ([article 9 de la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat](#)), une juridiction composée par des politiques et des juristes suivants les périodes étudiées a été chargée d'examiner les délits les plus graves commis par le Chef de l'Etat.

L'existence d'une protection juridictionnelle spécifique pour le Chef de l'Etat est donc ancienne et a plusieurs fondements relevés par la Commission présidée par Pierre Avril dans le « [rapport de la commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République](#) », remis au cours du

mois de décembre 2002.

La première justification – qui ne peut être qu'historique – est que « *l'irresponsabilité constitue une survivance du principe de l'inviolabilité de la personne royale, lui-même tiré de ce que « le roi ne peut mal faire »* ». La deuxième justification résulterait de ce que « *le principe de la séparation des pouvoirs exprime la nécessité de préserver la sphère de compétences de chaque organe de l'État, notamment les juridictions d'un côté et le pouvoir exécutif de l'autre* ». Enfin, la troisième justification qui peut être apportée est que « *le principe de la continuité, consubstantiel à l'État, implique que celui qui l'incarne soit toujours en mesure de le faire* ».

L'existence d'une juridiction spécialisée aurait donc pour but d'éviter « *le parasitage judiciaire dans un pays qui donne toute les possibilités procédurales à n'importe quel malveillant d'instrumentaliser la justice pour faire de la politique ou de la nuisance narcissique* » (cf. Daniel

Soulez Larivière, [Commission Jospin, du statut pénal du chef de l'Etat](#)).

Ces explications n'excluent cependant pas des questionnements sur la composition, les modalités de saisine et de fonctionnement de telles juridictions. La Constitution qui a mis en place la cinquième République prévoyait en effet dans sa rédaction originelle, à son article 68, que : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice* ». De ce fait, le Président de la République bénéficiait d'une large immunité pour les faits commis dans l'exercice de ses fonctions puisque seul en cas de haute trahison sa responsabilité pouvait être engagée devant la Haute Cour de Justice.

Le régime de responsabilité du Chef de l'Etat était plus ambigu s'agissant des faits commis par le Président de la République en dehors de ses fonctions. Deux lectures de l'article 68 de la Constitution ont en effet donné lieu à des interprétations différentes. Dans sa [décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 relative au Traité créant la Cour Pénale Internationale](#), le Conseil constitutionnel a retenu que : « *il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité ; qu'au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de Justice, selon les modalités fixées par le même article* ». Amené à préciser sa décision dans un communiqué du 10 octobre 2000, le Conseil constitutionnel indique que le Président est en fait responsable pour haute trahison pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions et peut ainsi

être mis en cause devant la Haute Cour de justice.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a opté pour une interprétation différente puisqu'elle retient dans son [arrêt Breisacher du 10 octobre 2001, n° 01-84922](#) que : « *la Haute Cour de justice n'étant compétente que pour connaître des actes de haute trahison du Président de la République commis dans l'exercice de ses fonctions, les poursuites pour tous les autres actes devant les juridictions pénales de droit commun ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant alors suspendue* ». En d'autres termes, le Président de la République bénéficierait d'une immunité à l'égard des juridictions répressives de droit commun pendant l'exercice de son mandat (ce qui impliquerait la suspension des poursuites du ministère public et l'idée d'un moratoire) et la Haute Cour de justice ne serait compétente que pour les actes de haute trahison. Cette différence d'interprétation a conduit à réformer le statut de responsabilité pénale du Chef de l'Etat.

Suite au rapport dit Avril susmentionné, la [loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution](#) a transformé le régime de responsabilité du Président de la République. L'article 67 de la Constitution dispose désormais que : « *Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. ./.* Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. ./. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ».

En d'autres termes, depuis la [loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999](#), le Président de la République peut être poursuivi dans les hypothèses de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime génocide et de torture pour lesquelles la Cour Pénale Internationale est compétente (article 53-2 de la Constitution) dans la mesure où la qualité de Chef de l'Etat ou de gouvernement n'est pas exonératoire ([article 27 du statut de la Cour Pénale Internationale](#)). De plus, il est responsable lorsqu'en vertu de l'article 68 de la Constitution, la Haute Cour est compétente c'est-à-dire « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ».

Dans un deuxième temps, il est observable que jusqu'à présent, [l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959](#) portant loi organique sur la Haute Cour de Justice fixait les règles de procédure applicables à la destitution du Président de la République ; règles qui sont désormais régies par la loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014.

En effet, la Constitution prévoit seulement que : « La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. ./.. La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat. ./..

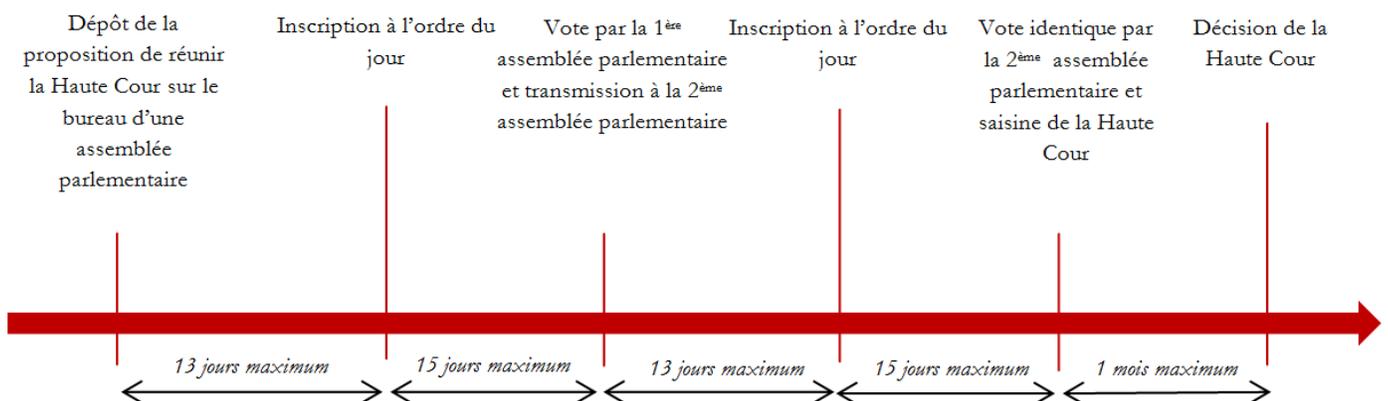
Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution ».

Concernant la mise en accusation du Chef de l'Etat :

La loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 vient tout d'abord encadrer l'initiative de la procédure de destitution puisque « la proposition de réunir la Haute Cour (...) doit être signée par au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée ».

Elle met ensuite en place des filtres dans la mesure où - la recevabilité de la proposition va être vérifiée par le Bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ; cette recevabilité étant dépendante de sa communication au président de l'assemblée et au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre et à sa justification par l'existence d'un manquement aux devoirs du Chef de l'Etat manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. Elle devra après être adoptée par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles. La procédure est de plus encadrée dans des délais.

La procédure est, de plus, encadrée dans des délais.



Enfin, seule un vote positif de la mise en accusation par les deux assemblées entraîne la saisine de la Haute Cour (article 4 de la loi organique) ce qui garantit un consensus mais présente l'inconvénient de permettre un blocage de la procédure par une assemblée partisane au Chef de l'Etat.

#### Concernant la Haute Cour :

Ce vote entraîne la réunion de la Haute Cour dont le Bureau est composé de vingt-deux membres – et non plus vingt-quatre – désignés pour moitié par de membres de l'Assemblée nationale et pour moitié de membre du Sénat.

A côté de ce bureau, la commission est constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat. On constate donc une égalité entre les deux chambres parlementaires.

A cela, nous pouvons rappeler que comme sous l'égide de l'ancienne ordonnance, cette commission a un rôle d'information et bénéficie pour ce faire de pouvoirs d'enquête. Elle rédige un rapport public transmis aux membres de la Haute Cour, au Président de la République et au Premier ministre. Il est également prévu que les débats de la Haute Cour sont publics.

Enfin, **dans un dernier temps**, un contrôle de constitutionnalité opéré par le Conseil constitutionnel est obligatoire s'agissant des lois organiques (article 61 de la Constitution). Or, dans ce cadre, le Conseil constitutionnel a dans sa [décision n° 2014 703 DC du 19 novembre 2014](#) déclaré contraire à la Constitution plusieurs dispositions de la loi commentée : le fait qu'un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour durant un même mandat présidentiel, la participation du Premier ministre aux débats devant la Haute Cour, le fait que le Bureau de la Haute Cour fixe les conditions dans lesquels s'exerce le temps de parole ou encore le fait de limiter le temps des débats devant la Haute Cour.

A cela s'ajoute de plus des réserves d'interprétation dont la plus importante : le fait que « *les débats devant la Haute Cour (...) ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement* ». Ce qui signifie, en d'autres termes, qu'on doit encore attendre des mesures d'application pour que la réforme constitutionnelle de 2007 s'applique !

VM



*Le Conseil constitutionnel*

Source : ActuaLitté, Flickr.com



## L'État islamique : réalités juridiques et rigueurs terminologiques

SCIENCE POLITIQUE - DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Par Lucie LE BARREAU

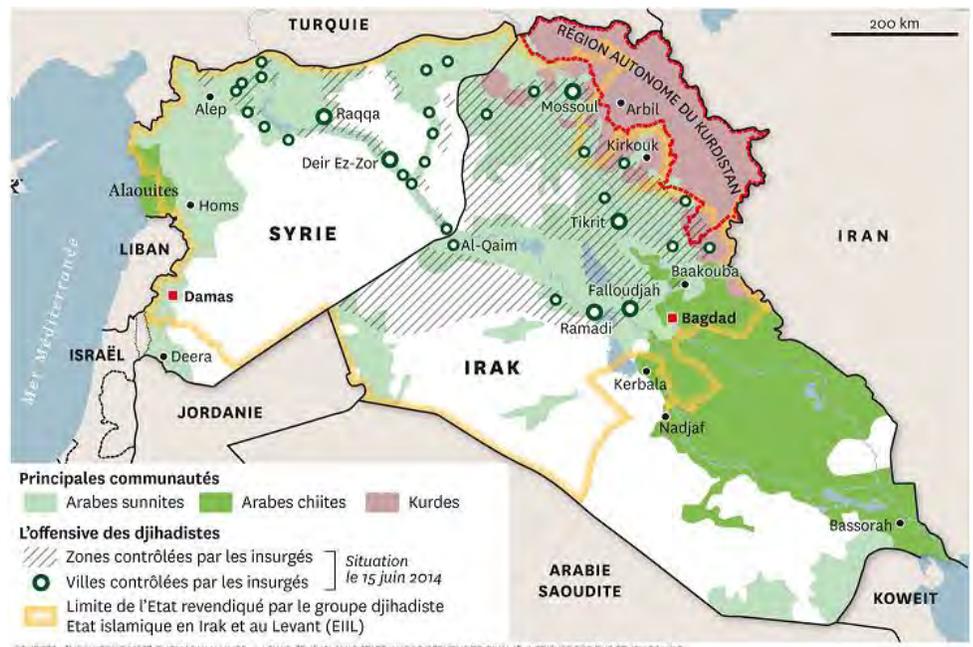
Docteur en Science politique, E@D-SP, Université Jean Moulin Lyon 3

L'Etat islamique fait la une des journaux internationaux depuis plusieurs mois. La question se pose néanmoins de la rigueur terminologique de l'expression utilisée par Barack Obama dans sa déclaration présidentielle du 10 septembre 2014 et reprise, depuis, par la presse mondiale.

### L' « État islamique d'Irak et du Levant » est-il un État au sens du droit international ?

Un Etat se définit en droit par la réunion de trois critères que sont le territoire, la population et le gouvernement politiquement organisé exerçant son autorité sur l'un et l'autre. Le gouvernement incarne également la capacité de l'entité à entrer en relation avec les autres Etats. (Convention de Montevideo 1933).

La notion de frontière est fondamentale dans la matérialisation du territoire.



Elle est définie comme « la ligne de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et les droits souverains » (CIJ, arrêt du 19 décembre 1978, Plateau continental de la mer Egée).

La **population** constitue la deuxième variable nécessaire à l'existence de l'Etat en tant qu'entité juridique internationale. Celui-ci est habilité à exercer son autorité sur les personnes physiques et morales qui lui sont liées.

L'Etat étant détenteur de la personnalité juridique en droit international, la nationalité est l'unique protection positive de

l'individu dans l'ordre international et constitue, de facto, l'incarnation du lien entre l'Etat et le peuple.

Au-delà des aspects purement administratifs, la jurisprudence conçoit également la nationalité comme un lien subjectif fort, révélateur de l'attachement des individus à leur nation (CIJ, arrêt du 6 avril 1955, Nottebohm).

Ainsi, l'Etat existe en exerçant son autorité sur un territoire géographiquement délimité et sur une population nationale déterminée.

Le dernier élément, caractéristique primordiale de l'Etat, découle de l'existence d'un **gouvernement**. Ce dernier incarne l'indépendance politique de l'Etat et conditionne l'existence de la puissance souveraine.

Il est celui qui matérialise la maîtrise du territoire et de la population au niveau national, mais aussi la dimension supra-nationale par les voies diplomatiques internationales.

La difficulté tient à la différence existant entre la reconnaissance d'un Etat et la reconnaissance d'un gouvernement.

Dans le premier cas, l'on considère qu'un Etat est reconnu comme tel dès lors que les autres Etats admettent que l'entité concernée réunit les conditions nécessaires à la détention de la personnalité juridique plénière dans l'ordre international.

Il convient néanmoins de rappeler que si l'existence d'un Etat est un fait objectif, sa reconnaissance reste un droit spécifique et discrétionnaire pour les autres Etats.

La reconnaissance d'un gouvernement intervient, quant à elle, lorsqu'il existe un doute sur la validité de l'autorité légitime de l'Etat. La doctrine la définit comme « *l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'Etat qu'elles prétendent représenter et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations* » (Résolution de l'Institut du droit international, 23 avril 1936, Annuaire, vol. 39, t. II, p. 303).

Dès lors, la question se pose de déterminer si l'on reconnaît un gouvernement par l'effectivité – c'est-à-dire par la maîtrise concrète du territoire et de la population, si nécessaire par la force – ou par la légitimité – par l'existence d'une autorité sanctionnée par des élections démocratiques.

C'est ce dernier point qui est particulièrement intéressant dans l'analyse de la nature juridique de l'Etat islamique d'Irak et du Levant (EIL). Cette appellation existe en réalité depuis de nombreux siècles puisque la religion musulmane date sa création par la main du Prophète Mahomet en 622. Il a cependant été aboli en 1924 alors que son territoire s'étendait de l'Asie mineure jusqu'aux portes de l'Europe.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si l'EIL est le descendant de ce Califat et s'il peut être reconnu comme un Etat en droit.

Le 29 juin 2014, l'organisation armée des djihadistes salafistes proclame le rétablissement de l'EIL sur les territoires irakiens et syriens.

Dans la pratique, l'organisation contrôle le territoire et les populations qui y vivent, réunissant ainsi les deux premiers critères juridiques susmentionnés. Elle établit également un gouvernement, au travers de la figure d'Abou Bakr al-Baghdadi, devenu le Calife Ibrahim. Ce dernier point soulève la problématique de la reconnaissance du gouvernement, troisième et dernier élément constitutif de l'Etat au sens juridique. Or, le gouvernement du Calife Ibrahim n'est pas reconnu comme tel par les autres acteurs du système international mais comme une organisation terroriste (ONU, Ligue arabe, Conseil de l'Europe, Département d'Etat américain, ...).

Considérant que les populations contrôlées sont soumises à un régime de terreur et qu'aucune élection n'a été légalement organisée, le soutien réel de la population – et donc l'existence d'un lien de nationalité tangible – tend à être remis en cause.

Cela est d'autant plus vrai que la communauté internationale musulmane s'est insurgée contre le message défendu par l'EIL.

Considérant la maîtrise effective du territoire et de la population, il ne fait aucun doute que l'EILL détient l'autorité d'un gouvernement administratif et légal à l'échelle nationale.

Pour autant, c'est la légitimité de cette autorité et du monopôle de la violence – critère envisagé par le sociologue politique Max Weber pour définir l'Etat au sens de la Science politique – qui est questionnée. Cette auto proclamation – qui n'a rien à voir avec les procédures à l'œuvre dans l'invocation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – est ainsi rejetée par une large majorité de l'opinion internationale, y compris les rebelles syriens du front islamique et par les djihadistes du Front al-Nosra.

Ainsi, aucun processus unanime d'allégeance de la population à l'égard du gouvernement Ibrahim n'est aujourd'hui à l'œuvre. *De facto*, la communauté internationale ne reconnaît pas l'existence d'un Etat, mais l'usurpation du pouvoir par un organisme armé à vocation terroriste.

Si les bases d'un Etat institutionnalisé ont été jetées (organisation administrative interne, gouvernance effective, gestion financière, monopôle de la violence, etc.), il n'en demeure pas moins que les frontières de l'EILL ne sont pas reconnues par l'ONU.

De même, rien ne permet à cette entité d'établir des documents à dimension internationale tels que les papiers d'identités de ses « *ressortissants nationaux* ».

Il n'existe donc aucun lien de nationalité entre les populations contrôlées et l'institution centrale.

En conclusion, au regard des éléments théoriques et pratiques envisagés, l'entité désignée par l'appellation « Etat islamique d'Irak et du Levant » ne peut être considérée comme un Etat au sens du droit international.

De fait, le 18 septembre dernier le ministre français des affaires étrangères déclarait à l'Assemblée nationale que l'appellation d'Etat islamique d'Irak et du Levant devait être abandonnée car elle ne représentait aucune réalité juridique.

LLB



Route nationale de Syrie qui rejoint Bagdad, près de la frontière iraquienne,

Source: Jose Javier Martin Espartosa, Osir\_2158 siria mari-duraeuropos, Flickr.com

### Pour aller plus loin...

Interview de Julien Théron pour la Radio Télévision Suisse « *L'inexorable progression de l'Etat islamique au Proche-Orient* », 4 juillet 2014, cliquez [ici](#) pour écouter l'interview.

WEBER Max, *Economie et Société*, Pocket Agora, 2003, 424 pages.



## Les Matinées du E-Learning : L'innovation

*Innover : Quand ? Pourquoi ? Comment ?*, par Christelle Lison, Professeure à la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke.

*A qui appartient l'innovation ?* Par Yann Bergheaud, Responsable du Pôle d'Accompagnement à la Pédagogie Numérique (PAPN), Université Lyon 3

Lieu : Learning Lab I.D.E.A. – Ecully, 93 chemin des mouilles, 69130, Ecully

Date : Le vendredi 27 février 2015, à partir de 8h30

L'inscription (gratuite) se fait obligatoirement en ligne en cliquant [ici](#).

Vous pouvez retrouver les vidéos de la précédente Matinée du 6 février 2015, sur le thème « Les Digital natives ou les Natifs du numérique » sur le site du PAPN en cliquant sur les liens ci-dessous :

[Les univers culturels des jeunes à l'heure du numérique](#), Sylvie Octobre, Sociologue chargée d'études, Ministère de la Culture et de la Communication,

[L'identité numérique face au droit](#), Maître Frank Saunier, Avocat au Barreau de Lyon.



La date à retenir : Juin 2015

Vous êtes titulaire d'une licence et vous êtes inscrit en M1 ou en M2, l'École de Droit de Lyon est faite pour vous, grâce au [DU Professionnels du droit](#). A vos révisions pour le concours au mois de juin !

L'Université Jean Moulin Lyon 3 lancera son premier MOOC – Massive Open Online Course (Cours en ligne ouvert à tous) – depuis le 23 février.

Après une première présentation le 22 janvier à l'Université (cliquez [ici](#) pour plus d'informations), les inscriptions sont ouvertes (cliquez sur l'image) !



Vous pouvez retrouver la Faculté de droit virtuelle et suivre son actualité sur Facebook et sur Twitter.



<sup>1</sup> Source de la photographie : Frédéric BISSON, Touche Entrée d'un clavier, Flickr.com.

## Les auteurs

- Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Université Lyon 3, Droit des affaires, Droit du travail
- Frédéric BOURSE, Contrôleur des impôts, DRFIP, Finances publiques, Droit fiscal, UE
- Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat au Barreau de Lyon, FDV, Droit
- Céline DANTON, Chargée d'enseignements, Droit civil
- Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Droit civil
- Lucie LE BARREAU, Docteur en Science politique, Université Lyon 3, E@d-SP
- Valérie MARTEL, Ingénieur d'études, SUEL, Droit public (Droit constitutionnel, Droit administratif)
- Aurélien ROCHER, Consultant fiscal diplômé du CAPA, Droit des affaires, Droit fiscal
- Céline WRAZEN, Docteur en Droit, FDV, Droit

## Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

## Le site de la FDV



Plan d'accès : [Faculté de droit virtuelle](#),  
15 quai Claude Bernard, 69 007 Lyon,  
☎ : 04.78.78.71.40  
[moodle.univ-lyon3.fr](http://moodle.univ-lyon3.fr)



# La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la Faculté de droit virtuelle de l'Université Jean Moulin Lyon 3

**Directeur de la publication**  
Le Doyen Franck MARMOZ

**Directeur éditorial**  
**Directeur de la rédaction**  
Hervé CROZE

**Directeur scientifique**  
Hervé CROZE

**Rédacteur en chef**  
Hervé CROZE

**Rédactrice en chef adjointe**  
Céline WRAZEN

**Correspondance**  
Céline WRAZEN  
Faculté de droit virtuelle  
15 quai Claude Bernard  
69007 Lyon  
[celine.wrazen@univ-lyon3.fr](mailto:celine.wrazen@univ-lyon3.fr)

**Lieu**  
Faculté de droit virtuelle  
15 quai Claude Bernard  
69007 Lyon

**Photos**  
Licence Creative commons  
Flickr.com

**Photo de couverture**  
Photo d'Hervé CROZE  
Photo d'Aurélien ROCHER  
David VENIER  
Université Jean Moulin Lyon 3